

Journal officiel

de l'Union européenne

L 339

Édition
de langue française

Législation

48^e année
22 décembre 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

- ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 108/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE 1
- ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 109/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE 4
- ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 110/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE 6
- ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 111/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE 8
- ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 112/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE 10
- ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 113/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE 12
- ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 114/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE 14
- ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 115/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE 16
- ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 116/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE 18
- ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 117/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE 20
- ★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 118/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE 22

2

(Suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 119/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE	24
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 120/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE	26
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 121/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	28
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 122/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	30
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 123/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe XV (Aides d'État) et le protocole 26 (concernant les pouvoirs et les fonctions de l'Autorité de surveillance AELE en matière d'aides d'État) de l'accord EEE	32
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 124/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	35
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 125/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	37
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 126/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	39
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 127/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	41
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 128/2005 du 30 septembre 2005 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE	53
★	Décision du Comité mixte de l'EEE n° 129/2005 du 30 septembre 2005 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	55

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 108/2005

du 30 septembre 2005

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/6/CE de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant la directive 71/250/CEE en ce qui concerne la présentation et l'interprétation des résultats d'analyse requis au titre de la directive 2002/32/CE ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2005/7/CE de la Commission du 27 janvier 2005 modifiant la directive 2002/70/CE établissant des prescriptions pour la détermination des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxine des aliments des animaux ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 255/2005 de la Commission du 15 février 2005 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux ⁽⁴⁾ doit être intégré à l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 358/2005 de la Commission du 2 mars 2005 concernant l'autorisation sans limitation dans le temps de certains additifs et l'autorisation de nouveaux usages d'additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux ⁽⁵⁾ doit être intégré à l'accord.
- (6) Le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale ⁽⁶⁾ doit être intégré à l'accord,

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 16.

⁽²⁾ JO L 24 du 27.1.2005, p. 33.

⁽³⁾ JO L 27 du 29.1.2005, p. 41.

⁽⁴⁾ JO L 45 du 16.2.2005, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 57 du 3.3.2005, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 59 du 5.3.2005, p. 8.

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte suivant est ajouté au point 1zc (directive 2002/70/CE de la Commission):

«, modifiée par:

— **32005 L 0007**: directive 2005/7/CE de la Commission du 27 janvier 2005 (JO L 27 du 29.1.2005, p. 41).»

2) Les points suivants sont insérés après le point 1zze [règlement (CE) n° 2148/2004 de la Commission]:

«1zzf. **32005 R 0255**: règlement (CE) n° 255/2005 de la Commission du 15 février 2005 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 45 du 16.2.2005, p. 3).

1zzg. **32005 R 0358**: règlement (CE) n° 358/2005 de la Commission du 2 mars 2005 concernant l'autorisation sans limitation dans le temps de certains additifs et l'autorisation de nouveaux usages d'additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux (JO L 57 du 3.3.2005, p. 3).

1zzh. **32005 R 0378**: règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 19 [directive 71/250/CEE de la Commission]:

«— **32005 L 0006**: directive 2005/6/CE de la Commission du 26 janvier 2005 (JO L 24 du 27.1.2005, p. 33).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 255/2005, (CE) n° 358/2005 et (CE) n° 378/2005 et des directives 2005/6/CE et 2005/7/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 109/2005****du 30 septembre 2005****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/8/CE de la Commission du 27 janvier 2005 modifiant la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 33 (directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre II de l'annexe I de l'accord:

«— **32005 L 0008**: directive 2005/8/CE de la Commission du 27 janvier 2005 (JO L 27 du 29.1.2005, p. 44).»

Article 2

Les textes de la directive 2005/8/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 16.

⁽²⁾ JO L 27 du 29.1.2005, p. 44.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le Président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 110/2005

du 30 septembre 2005

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 95/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE en ce qui concerne les examens réalisés sous contrôle officiel et l'équivalence des semences produites dans les pays tiers ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2005/114/CE de la Commission du 7 février 2005 relative à la poursuite en 2005 des essais et analyses comparatifs communautaires commencés en 2004 concernant les semences et matériel de multiplication de *Gramineae*, *Medicago sativa* L. et *Beta* conformément aux directives 66/401/CEE et 2002/54/CE du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre III de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté aux points 2 (directive 66/401/CEE du Conseil), 3 (directive 66/402/CEE du Conseil), 11 (directive 2002/54/CE du Conseil), 12 (directive 2002/55/CE du Conseil) et 13 (directive 2002/57/CE du Conseil) de la partie 1:

«— **32004 L 0117**: directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004 (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).»
- 2) Le point suivant est inséré après le point 39 (décision 2005/5/CE de la Commission) de la partie 2:

«40. **32005 D 0114**: décision 2005/114/CE de la Commission du 7 février 2005 relative à la poursuite en 2005 des essais et analyses comparatifs communautaires commencés en 2004 concernant les semences et matériel de multiplication de *Gramineae*, *Medicago sativa* L. et *Beta* conformément aux directives 66/401/CEE et 2002/54/CE du Conseil (JO L 36 du 9.2.2005, p. 8).»

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 18.

⁽²⁾ JO L 14 du 18.1.2005, p. 18.

⁽³⁾ JO L 36 du 9.2.2005, p. 8.

Article 2

Les textes de la directive 2004/117/CE et de la décision 2005/114/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 111/2005****du 30 septembre 2005****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2005 du 10 juin 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/21/CE de la Commission du 7 mars 2005 adaptant au progrès technique la directive 72/306/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2005/27/CE de la Commission du 29 mars 2005 modifiant, en vue de son adaptation au progrès technique, la directive 2003/97/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception ou l'homologation des dispositifs de vision indirecte et des véhicules équipés de ces dispositifs ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 12 (directive 72/306/CEE du Conseil):

« — **32005 L 0021**: directive 2005/21/CE de la Commission du 7 mars 2005 (JO L 61 du 8.3.2005, p. 25).»

- 2) La mention suivante est ajoutée au point 45zc (directive 2003/97/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32005 L 0027**: directive 2005/27/CE de la Commission du 29 mars 2005 (JO L 81 du 30.3.2005, p. 44).»

⁽¹⁾ JO L 268 du 13.10.2005, p. 5.

⁽²⁾ JO L 61 du 8.3.2005, p. 25.

⁽³⁾ JO L 81 du 30.3.2005, p. 44.

Article 2

Les textes des directives 2005/21/CE et 2005/27/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 112/2005****du 30 septembre 2005****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2005 du 10 juin 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/11/CE de la Commission du 16 février 2005 modifiant, en vue de son adaptation au progrès technique, la directive 92/23/CEE du Conseil relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 45d (directive 92/23/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **32005 L 0011**: directive 2005/11/CE de la Commission du 16 février 2005 (JO L 46 du 17.2.2005, p. 42).»*Article 2*Les textes de la directive 2005/11/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 268 du 13.10.2005, p. 5.

⁽²⁾ JO L 46 du 17.2.2005, p. 42.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 113/2005

du 30 septembre 2005

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 107/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/13/CE de la Commission du 21 février 2005 modifiant la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil qui concerne les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers, et modifiant l'annexe I de la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil qui concerne la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, qui est déjà intégrée à l'accord, doit également être ajoutée comme point distinct dans le chapitre II de l'annexe II de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 28 (directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32005 L 0013**: directive 2005/13/CE de la Commission du 21 février 2005 (JO L 55 du 1.3.2005, p. 35).»

- 2) Le point suivant est inséré après le point 28 (directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil):

«29. **32000 L 0025**: directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil (JO L 173 du 12.7.2000, p. 1), modifiée par:

— **32005 L 0013**: directive 2005/13/CE de la Commission du 21 février 2005 (JO L 55 du 1.3.2005, p. 35).»

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 45.

⁽²⁾ JO L 55 du 1.3.2005, p. 35.

⁽³⁾ JO L 173 du 12.7.2000, p. 1.

Article 2

Les textes de la directive 2005/13/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 114/2005****du 30 septembre 2005****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 97/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2004/115/CE de la Commission du 15 décembre 2004 modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil concernant les teneurs maximales en résidus fixées pour certains pesticides ⁽²⁾, rectifiée dans le JO L 5 du 7.1.2005, p. 26, et dans le JO L 72 du 18.3.2005, p. 50, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54 (directive 90/642/CEE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32004 L 0115**: directive 2004/115/CE de la Commission du 15 décembre 2004 (JO L 374 du 22.12.2004, p. 64), rectifiée dans le JO L 5 du 7.1.2005, p. 26, et dans le JO L 72 du 18.3.2005, p. 50.»

*Article 2*Les textes de la directive 2004/115/CE, rectifiée dans le JO L 5 du 7.1.2005, p. 26, et dans le JO L 72 du 18.3.2005, p. 50, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 24.

⁽²⁾ JO L 374 du 22.12.2004, p. 64.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 115/2005****du 30 septembre 2005****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 97/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 2254/2004 de la Commission du 27 décembre 2004 modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54b [règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32004 R 2254**: règlement (CE) n° 2254/2004 de la Commission du 27 décembre 2004 (JO L 385 du 29.12.2004, p. 20).»*Article 2*Les textes du règlement (CE) n° 2254/2004, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 24.

⁽²⁾ JO L 385 du 29.12.2004, p. 20.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 116/2005****du 30 septembre 2005****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 99/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 15v (directive 2004/33/CE de la Commission) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«15w. **32004 L 0023**: directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains (JO L 102 du 7.4.2004, p. 48).»

*Article 2*Les textes de la directive 2004/23/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 28.

⁽²⁾ JO L 102 du 7.4.2004, p. 48.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 117/2005
du 30 septembre 2005
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 43/2005 du 11 mars 2005 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 77/2005 de la Commission du 13 janvier 2005 modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 2 [règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil] de l'annexe VI de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **32005 R 0077**: règlement (CE) n° 77/2005 de la Commission du 13 janvier 2005 (JO L 16 du 20.1.2005, p. 3).»

- 2) Les textes des points 303 (ISLANDE — DANEMARK), 323 (ISLANDE — FINLANDE), 324 (ISLANDE — SUÈDE) et 327 (ISLANDE — NORVÈGE), à l'adaptation g), sont remplacés par le texte suivant:

«Article 15 de la convention nordique de sécurité sociale du 18 août 2003: arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle, et prestations de chômage) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).»

⁽¹⁾ JO L 198 du 28.7.2005, p. 45.

⁽²⁾ JO L 16 du 20.1.2005, p. 3.

- 3) Le texte du point 314 (ISLANDE — LUXEMBOURG), à l'adaptation g), est remplacé par le texte suivant:

«Arrangement du 30 novembre 2001 sur le remboursement des coûts dans le domaine de la sécurité sociale.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 77/2005 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 118/2005
du 30 septembre 2005
modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 43/2005 du 11 mars 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La décision n° 199 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 13 octobre 2004 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (série E 300) ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision n° 200 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 15 décembre 2004 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision n° 201 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 15 décembre 2004 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (série E 400) ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La décision n° 154 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, actuellement intégrée à l'accord, est remplacée par la décision n° 199.
- (6) La décision n° 169 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, actuellement intégrée à l'accord, est remplacée par la décision n° 200.
- (7) La décision n° 155 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, actuellement intégrée à l'accord, est supprimée par la décision n° 201,

⁽¹⁾ JO L 198 du 28.7.2005, p. 45.

⁽²⁾ JO L 73 du 18.3.2005, p. 1.

⁽³⁾ JO L 104 du 23.4.2005, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 129 du 23.5.2005, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe VI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Les textes des points 3.40 (décision n° 154), 3.41 (décision n° 155) et 3.50 (décision n° 169) sont supprimés.
- 2) Les points suivants sont insérés après le point 3.74 (décision n° 198):

«3.75. **32005 D 0204**: décision n° 199 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 13 octobre 2004 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (série E 300) (JO L 73 du 18.3.2005, p. 1).

3.76. **32005 D 0324**: décision n° 200 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 15 décembre 2004 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO L 104 du 23.4.2005, p. 42).

3.77. **32005 D 0376**: décision n° 201 de la Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants du 15 décembre 2004 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (série E 400) (JO L 129 du 23.5.2005, p. 1).»

Article 2

Les textes des décisions n°s 199, 200 et 201 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 119/2005
du 30 septembre 2005
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 107/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers ⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IX de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté aux points 2 (directive 73/239/CEE du Conseil), 7a (directive 92/49/CEE du Conseil), 11 (directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil), 12c (directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil), 14 (directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil), 24 (directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil), 30 (directive 85/611/CEE du Conseil) et 30a (directive 93/6/CEE du Conseil):

«— **32005 L 0001**: directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9).»

- 2) Le texte suivant est ajouté aux points 19a (directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil) et 30e (directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifié par:

— **32005 L 0001**: directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9).»

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 45.

⁽²⁾ JO L 79 du 24.3.2005, p. 9.

Article 2

Les textes de la directive 2005/1/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 120/2005
du 30 septembre 2005
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 107/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) Le Liechtenstein mettra pleinement en œuvre la directive 2004/109/CE, sans préjudice, toutefois, de la directive 2001/34/CE, aucune activité au sens de cette dernière n'étant pour le moment exercée au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IX de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 29f (directive 2004/72/CE de la Commission):

«29g. **32004 L 0109**: directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 24 (directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32004 L 0109**: directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).»

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 45.

⁽²⁾ JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

Article 2

Les textes de la directive 2004/109/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 121/2005
du 30 septembre 2005
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 107/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/12/CE de la Commission du 18 février 2005 modifiant les annexes I et II de la directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 56cb (directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«, modifiée par:

- **32005 L 0012:** directive 2005/12/CE de la Commission du 18 février 2005 (JO L 48 du 19.2.2005, p. 19).»

Article 2

Les textes de la directive 2005/12/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 45.

⁽²⁾ JO L 48 du 19.2.2005, p. 19.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 122/2005
du 30 septembre 2005
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 107/2005 du 8 juillet 2005 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 381/2005 de la Commission du 7 mars 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ⁽²⁾, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 66p [règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«, modifié par:

- **32005 R 0381**: règlement (CE) n° 381/2005 de la Commission du 7 mars 2005 (JO L 61 du 8.3.2005, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 381/2005 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 306 du 24.11.2005, p. 45.

⁽²⁾ JO L 61 du 8.3.2005, p. 3.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 123/2005****du 30 septembre 2005****modifiant l'annexe XV (Aides d'État) et le protocole 26 (concernant les pouvoirs et les fonctions de l'Autorité de surveillance AELE en matière d'aides d'État) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 131/2004 du 24 septembre 2004 ⁽¹⁾.
- (2) Le protocole 26 de l'accord a été modifié par l'accord sur la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Espace économique européen signé le 14 octobre 2003 à Luxembourg ⁽²⁾.
- (3) Le règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽³⁾, rectifié dans le JO L 25 du 28.1.2005, p. 74, et dans le JO L 131 du 25.5.2005, p. 45, doit être intégré à l'accord.
- (4) L'intégration dans l'accord du règlement (CE) n° 794/2004 rend caducs certains points figurant dans l'annexe XV de l'accord, qui sont donc supprimés,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XV de l'accord est modifiée comme précisé à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Le protocole 26 de l'accord est modifié comme précisé à l'annexe II de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 64 du 10.3.2005, p. 67.

⁽²⁾ JO L 130 du 29.4.2004, p. 3.

⁽³⁾ JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

Article 3

Les textes du règlement (CE) n° 794/2004, rectifiés dans le JO L 25 du 28.1.2005, p. 74, et dans le JO L 131 du 25.5.2005, p. 45, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE I

L'annexe XV de l'accord est modifiée comme suit:

Le texte des points 2 (C/252/80/p. 2: notification des aides accordées par les États à la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité CE), 3 [lettre de la Commission aux États membres SG(81) 12740 du 2 octobre 1981], 4 [lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/5521 du 27 avril 1989], 5 [lettre de la Commission aux États membres SG(87) D/5540 du 30 avril 1989], 6 [lettre de la Commission aux États membres SG(90) D/28091 du 11 octobre 1990], 7 [lettre de la Commission aux États membres SG(91) D/4577 du 4 mars 1991], 8 (C/40/90/p. 2: notification de régimes d'aides d'importance mineure), 10 (C/318/83/p. 3: communication de la Commission concernant les aides accordées illégalement) et 34 (C/3/85/p. 2: communication de la Commission sur le cumul des aides à finalités différentes) est supprimé.

ANNEXE II

Le protocole 26 de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Dans l'article 2, l'expression «l'acte ci-dessous» est remplacée par «les actes ci-dessous».
- 2) Le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil devient le point 1.
- 3) Le point suivant est inséré après le point 1 [règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil]:
 - «2. **32004 R 0794**: règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1), rectifié par le JO L 25 du 28.1.2005, p. 74, et le JO L 131 du 25.5.2005, p. 45.»

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 124/2005
du 30 septembre 2005
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2005 du 10 juin 2005 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 546/2005 de la Commission du 8 avril 2005 adaptant le règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'attribution des codes des pays déclarants et modifiant le règlement (CE) n° 1358/2003 en ce qui concerne la mise à jour de la liste des aéroports communautaires ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 7h [règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32005 R 0546**: règlement (CE) n° 546/2005 de la Commission du 8 avril 2005 (JO L 91 du 9.4.2005, p. 5).»

- 2) Le texte suivant est ajouté au point 7i [règlement (CE) n° 1358/2003 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32005 R 0546**: règlement (CE) n° 546/2005 de la Commission du 8 avril 2005 (JO L 91 du 9.4.2005, p. 5).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 546/2005 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 268 du 13.10.2005, p. 21.

⁽²⁾ JO L 91 du 9.4.2005, p. 5.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 125/2005
du 30 septembre 2005
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2005 du 10 juin 2005 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 179/2005 de la Commission du 2 février 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1917/2000 en ce qui concerne la transmission des données à la Commission ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 16a [règlement (CE) n° 1917/2000 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **32005 R 0179**: règlement (CE) n° 179/2005 de la Commission du 2 février 2005 (JO L 30 du 3.2.2005, p. 6).»

- 2) La modification suivante est ajoutée:

«h) Le Liechtenstein est dispensé de fournir les données visées à l'article 32, paragraphe 1, point a).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 179/2005 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 268 du 13.10.2005, p. 21.

⁽²⁾ JO L 30 du 3.2.2005, p. 6.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 126/2005
du 30 septembre 2005
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2005 du 10 juin 2005 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 384/2005 de la Commission du 7 mars 2005 portant adoption du programme de modules ad hoc pour l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2007 à 2009, prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 388/2005 de la Commission du 8 mars 2005 portant adoption des caractéristiques du module ad hoc 2006 relatif au passage de la vie active à la retraite prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 246/2003 ⁽³⁾ doit être intégré à l'accord.
- (4) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Les points suivants sont insérés après le point 18af [règlement (CE) n° 29/2004 de la Commission]:

«18ag. **32005 R 0384**: règlement (CE) n° 384/2005 de la Commission du 7 mars 2005 portant adoption du programme de modules ad hoc pour l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2007 à 2009, prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 61 du 8.3.2005, p. 23).

⁽¹⁾ JO L 268 du 13.10.2005, p. 21.

⁽²⁾ JO L 61 du 8.3.2005, p. 23.

⁽³⁾ JO L 62 du 9.3.2005, p. 7.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.

18ah. **32005 R 0388**: règlement (CE) n° 388/2005 de la Commission du 8 mars 2005 portant adoption des caractéristiques du module ad hoc 2006 relatif au passage de la vie active à la retraite prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 246/2003 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 7).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

2) La mention suivante est ajoutée au point 18ad [règlement (CE) n° 246/2003 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32005 R 0388**: règlement (CE) n° 388/2005 de la Commission du 8 mars 2005 (JO L 62 du 9 3.2005, p. 7).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 384/2005 et (CE) n° 388/2005 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 127/2005
du 30 septembre 2005
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2005 du 10 juin 2005 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 2139/2004 de la Commission du 8 décembre 2004 modifiant et mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil et modifiant la décision 2000/115/CE de la Commission aux fins de l'organisation des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles de 2005 et 2007 ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 23 [règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil]:

«— **32004 R 2139**: règlement (CE) n° 2139/2004 de la Commission du 8 décembre 2004 (JO L 369 du 16.12.2004, p. 26).»
- 2) La liste figurant dans l'appendice 1 est remplacée par la liste de l'annexe de la présente décision.
- 3) Le texte de l'adaptation au point 23 [règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil] est modifié comme suit:
 - i) La modification suivante est ajoutée:

«k) Le Liechtenstein est dispensé de fournir les données requises par le présent règlement.»
 - ii) Dans l'adaptation d), les mots «et le Liechtenstein» sont supprimés.

⁽¹⁾ JO L 268 du 13.10.2005, p. 21.

⁽²⁾ JO L 369 du 16.12.2004, p. 26.

- iii) L'adaptation f) est supprimée.
- iv) Dans l'adaptation h), les mots «le Liechtenstein et» sont supprimés.
- 4) Le tiret suivant est ajouté au point 23a [décision 2000/115/CE de la Commission]:
- «— **32004 R 2139**: règlement (CE) n° 2139/2004 de la Commission du 8 décembre 2004 (JO L 369 du 16.12.2004, p. 26).»
- 5) Le texte de l'adaptation au point 23a (décision 2000/115/CE de la Commission) est modifié comme suit:
- i) Dans l'adaptation e), les mots «Liechtenstein 16 ans» sont supprimés.
- ii) L'adaptation suivante est ajoutée:
- «f) La présente décision n'est pas applicable au Liechtenstein.»
- 6) Le point suivant est inséré après le point 23a (décision 2000/115/CE de la Commission):
- «23b. **32004 R 2139**: règlement (CE) n° 2139/2004 de la Commission du 8 décembre 2004 modifiant et mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil et modifiant la décision 2000/115/CE de la Commission aux fins de l'organisation des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles de 2005 et 2007 (JO L 369 du 16.12.2004, p. 26).

Aux fins du présent accord, les dispositions du présent règlement sont modifiées comme suit:

La mention suivante est ajoutée à l'article 4:

“Les États de l'AELE communiquent les données individuelles validées tirées des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles de 2005 avant le 31 décembre 2006 et celles tirées des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles de 2007 avant le 31 décembre 2008.

Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.”»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2139/2004 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

ANNEXE

A. LISTE DES CARACTÉRISTIQUES POUR LES ANNÉES 2005 ET 2007 ⁽¹⁾

		N	IS
A. Implantation géographique de l'exploitation			
1.	Circonscription	code	
	a) Commune ou sous-circonscription ⁽²⁾	code	
2.	Zone défavorisée ⁽²⁾	oui/non	NR NR
	a) Zone de montagne ⁽²⁾	oui/non	NR NR
3.	Zone agricole soumise à des contraintes environnementales	oui/non	NR NR
B. Personnalité juridique et gestion de l'exploitation (au jour de l'enquête)			
1.	La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est-elle assumée par:		
	a) une personne physique, exploitant individuel d'une exploitation indépendante?	oui/non	
	b) une ou plusieurs personnes physiques partenaires dans une exploitation en groupement ⁽³⁾ ?	oui/non	
	c) une personne morale?	oui/non	
2.	Si la réponse à la question B.1 a) est «oui», cette personne (l'exploitant) est-elle en même temps le chef de l'exploitation?	oui/non	
	a) Si la réponse à la question B.2 est «non», le chef d'exploitation est-il un membre de la famille de l'exploitant?	oui/non	NS NS
	b) Si la réponse à la question B.2 a) est «oui», le chef d'exploitation est-il le conjoint de l'exploitant?	oui/non	NS NS
3.	Formation professionnelle agricole du chef d'exploitation (exclusivement expérience agricole pratique, formation agricole élémentaire, formation agricole complète) ⁽⁴⁾	code	
C. Mode de faire-valoir (par rapport à l'exploitant) et système d'exploitation			
Superficie agricole utilisée:			
1.	en faire-valoir direct	ha/a	
2.	en fermage	ha/a	
3.	en métayage et en d'autres modes de faire-valoir	ha/a	NE

⁽¹⁾ Note au lecteur: La numérotation des caractéristiques est une conséquence de la longue histoire des enquêtes sur les structures agricoles et ne peut pas être changée sans répercussion sur la comparabilité entre les enquêtes.

⁽²⁾ Il n'est pas obligatoire de fournir des informations sur les zones défavorisées (A.2) et les zones de montagne [A.2 a)] lorsque le code de la commune [A.1 a)] est communiqué pour chaque exploitation. Si le code de la commune [A.1 a)] est manquant pour l'exploitation, les informations sur les zones défavorisées (A.2) et les zones de montagne [A.2 a)] doivent obligatoirement être fournies.

⁽³⁾ Information volontaire.

⁽⁴⁾ Non relevé dans l'enquête de 2007.

		N	IS
5.	Pratiques et système d'exploitation		
a)	Superficie agricole utilisée cultivée selon des méthodes d'agriculture biologique	ha/a	
d)	Superficie agricole utilisée cultivée selon des méthodes en cours de conversion vers des méthodes de production d'agriculture biologique	ha/a	
e)	L'exploitation agricole applique-t-elle les méthodes de l'agriculture biologique aux productions animales?	complètement, en partie, pas du tout	
f)	Aides directes à l'investissement dont l'exploitation a bénéficié au cours des cinq dernières années dans le cadre de la politique agricole commune:		
i)	l'exploitation a-t-elle bénéficié directement d'aides publiques dans le cadre d'investissements productifs ⁽¹⁾ ?	oui/non	NR NR
ii)	l'exploitation a-t-elle bénéficié directement d'aides publiques dans le cadre de mesures de développement rural ⁽¹⁾ ?	oui/non	NR NR
6.	Destination de la production de l'exploitation		
a)	La consommation du ménage de l'exploitant représente-t-elle plus de 50 % de la valeur de la production finale de l'exploitation ⁽¹⁾ ?	oui/non	NS NR
b)	Les ventes directes aux consommateurs représentent-elles plus de 50 % du total des ventes ⁽¹⁾ ?	oui/non	NS NR
D. Terres arables			
Céréales destinées à la production de grains (semences comprises)			
1.	Blé tendre et épeautre	ha/a	NE
2.	Blé dur	ha/a	NE NE
3.	Seigle	ha/a	NE
4.	Orge	ha/a	
5.	Avoine	ha/a	NE
6.	Mais en grains	ha/a	NE NE
7.	Riz	ha/a	NE NE
8.	Autres céréales destinées à la production de grains	ha/a	NS NE
9.	Cultures protéagineuses destinées à la production de grains (semences et mélanges de légumes secs et de céréales compris)	ha/a	NS NE
dont:			
e)	Pois, fèves et lupins doux	ha/a	NS NE
f)	Lentilles, pois chiches et vesces	ha/a	NE NE
g)	Autres cultures de protéagineux récoltés secs	ha/a	NE NE
10.	Pommes de terre (y compris primeurs et plants)	ha/a	
11.	Betteraves sucrières (non compris les semences)	ha/a	NE NE
12.	Plantes sarclées fourragères et crucifères (non compris les semences)	ha/a	NS NS
Plantes industrielles			
23.	Tabac	ha/a	NE NE
24.	Houblon	ha/a	NE NE

⁽¹⁾ Non relevé dans l'enquête de 2007.

		N	IS
25. Coton	ha/a	NE	NE
26. Colza et navette	ha/a		
27. Tournesol	ha/a	NE	NE
28. Soja	ha/a	NE	NE
29. Lin oléagineux	ha/a	NE	NE
30. Autres plantes oléagineuses	ha/a	NE	ME
31. Lin textile	ha/a	NE	NE
32. Chanvre	ha/a	NE	NE
33. Autres plantes textiles	ha/a	NE	NE
34. Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	ha/a	NS	NS
35. Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs	ha/a	NE	NE
Légumes frais, melons et fraises			
14. De plein air ou sous abris bas (non accessibles)	ha/a		
dont:			
a) cultures de plein champ	ha/a		
b) cultures maraîchères	ha/a		
15. Sous serre ou autres abris (accessibles)	ha/a		
Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières)			
16. De plein air ou sous abris bas (non accessibles)	ha/a	NS	NS
17. Sous serre ou autres abris (accessibles)	ha/a		
18. Plantes fourragères:			
a) prairies et pâturages temporaires	ha/a		
b) autres fourrages verts	ha/a		
dont:			
i) maïs vert (pour ensilage)	ha/a	NS	NS
iii) autres plantes fourragères	ha/a		
19. Semences et plants de terres arables (à l'exclusion des céréales, des légumes secs, des pommes de terre et des plantes oléagineuses)	ha/a		
20. Autres cultures de terres arables	ha/a		
21. Jachères sans subvention	ha/a		
22. Jachères sous régime d'aide sans exploitation économique	ha/a	NR	NR
E. Jardins familiaux	ha/a	NS	NS
F. Prairies permanentes et pâturages			
1. Prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres	ha/a		
2. Pâturages pauvres	ha/a		
G. Cultures permanentes			
1. Plantations d'arbres fruitiers et baies	ha/a		
a) fruits frais et baies d'espèces d'origine tempérée ⁽¹⁾	ha/a		
b) fruits et baies d'espèces d'origine subtropicale	ha/a	NE	NE
c) fruits à coque	ha/a	NE	NE

⁽¹⁾ La Belgique, les Pays-Bas et l'Autriche peuvent inclure la caractéristique G.1 c) «fruits à coque» sous cet intitulé.

			N	IS
2.	Agrumeraies	ha/a	NE	NE
3.	Oliveraies	ha/a	NE	NE
	a) produisant normalement des olives de table	ha/a	NE	NE
	b) produisant normalement des olives à huile	ha/a	NE	NE
4.	Vignes	ha/a	NE	NE
	dont produisant normalement:			
	a) du vin de qualité	ha/a	NE	NE
	b) d'autres vins	ha/a	NE	NE
	c) des raisins de table	ha/a	NE	NE
	d) des raisins secs	ha/a	NE	NE
5.	Pépinières	ha/a	NS	NS
6.	Autres cultures permanentes	ha/a	NE	NE
7.	Cultures permanentes sous serre	ha/a	NE	NE
H.	Autres superficies			
1.	Superficie agricole non utilisée (superficie agricole qui n'est plus exploitée pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entre pas dans l'assolement)	ha/a		
2.	Superficie boisée ⁽¹⁾	ha/a		
3.	Autres superficies (occupées par des bâtiments, des cours de ferme, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.) ⁽²⁾	ha/a		
I.	Cultures successives secondaires, champignons, irrigation et retrait des terres arables			
1.	Cultures successives secondaires (à l'exclusion des cultures maraîchères et des cultures sous serre) ⁽³⁾	ha/a	NE	NE
2.	Champignons	ha/a	NS	NS
3.	Superficies irriguées			
	a) superficie irrigable totale	ha/a		NR
	b) superficies des cultures irriguées	ha/a	NS	NR
4.	Superficies sous régime d'aide ventilées en:	ha/a	NR	NR
	a) jachères sans exploitation économique (déjà reprises au point D.22)	ha/a	NR	NR
	b) superficies utilisées pour la production de matières premières agricoles destinées au secteur non alimentaire [par exemple, betteraves sucrières, colza, arbres et arbustes, etc., y compris lentilles, pois chiches et vesces (déjà reprises aux points D et G)]	ha/a	NR	NR
	c) superficies converties en prairies permanentes et pâturages (déjà reprises aux points F.1 et F.2) ⁽⁴⁾	ha/a	NR	NR
	d) superficies agricoles converties en superficies boisées ou en cours de boisement (déjà reprises au point H.2) ⁽⁵⁾	ha/a	NR	NR
	e) autres superficies (déjà reprises aux points H.1 et H.3) ⁽⁵⁾	ha/a	NR	NR

⁽¹⁾ En Norvège, cet article comprend la superficie forestière exploitable.

⁽²⁾ En Norvège, cet article comprend les zones boisées à l'exception de la superficie forestière exploitable.

⁽³⁾ Information volontaire.

⁽⁴⁾ Non relevé dans l'enquête de 2007.

⁽⁵⁾ L'Allemagne peut regrouper les rubriques 8 c), 8 d) et 8 e).

		N	IS
J. Cheptel (au jour de référence de l'enquête)			
1. Équidés	nombre de têtes		
Bovins			
2. Bovins de moins de 1 an, mâles et femelles	nombre de têtes		
3. Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	nombre de têtes		
4. Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	nombre de têtes		
5. Bovins mâles de 2 ans ou plus	nombre de têtes		
6. Génisses de 2 ans ou plus	nombre de têtes		
7. Vaches laitières	nombre de têtes		
8. Autres vaches	nombre de têtes		
Ovins et caprins			
9. Ovins (tous âges)	nombre de têtes		
a) Ovins: brebis reproductrices	nombre de têtes		
b) Autres ovins	nombre de têtes		
10. Caprins (tous âges)	nombre de têtes		
a) Caprins: chèvres reproductrices	nombre de têtes		
b) Autres caprins	nombre de têtes		
Porcins			
11. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	nombre de têtes		
12. Truies reproductrices de 50 kg ou plus	nombre de têtes		
13. Autres porcins	nombre de têtes		
Volailles			
14. Poulets de chair	nombre de têtes		
15. Poules pondeuses ⁽¹⁾	nombre de têtes		
16. Autres volailles	nombre de têtes	NS	NS
Dont:			
a) dindes	nombre de têtes	NS	NS
b) canards	nombre de têtes	NS	NS
c) oies	nombre de têtes	NS	NS
d) autres volailles, non mentionnées ailleurs	nombre de têtes	NE	NE
17. Lapines mères	nombre de têtes	NS	NS
18. Abeilles	nombre de ruches	NS	NE
19. Animaux d'élevage non mentionnés ailleurs	oui/non	NS	NS

⁽¹⁾ En Norvège, les coqs reproducteurs sont exclus de cet article.

N	IS
---	----

K. Tracteurs, motoculteurs, matériel et installations

1) *Au jour de l'enquête, appartenant en propre à l'exploitation*

1. Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porte-outils par classe de puissance (kW) ⁽¹⁾	nombre		
a) < 40 ⁽²⁾	nombre		
b) de 40 à < 60 ⁽²⁾	nombre		
c) de 60 à < 100 ⁽²⁾	nombre		
d) de 100 et plus ⁽²⁾	nombre		
2. Motoculteurs, motohoues, moto-fraises et motofaucheuses ⁽¹⁾	nombre	NS	NS
3. Moissonneuses-batteuses ⁽¹⁾	nombre		
9. Autre matériel de récolte complètement mécanisé ⁽¹⁾	nombre		
10. Équipement pour l'irrigation ⁽¹⁾	oui/non		NE
a) si oui, est-ce que l'équipement est mobile ⁽¹⁾ ?	oui/non		NE
b) si oui, est-ce que l'équipement est fixe ⁽¹⁾ ?	oui/non	NS	NE

2) *Machines employées au cours des douze derniers mois, utilisées par plusieurs exploitations (appartenant à une autre exploitation, à une coopérative ou en copropriété) ou appartenant à une entreprise de travaux agricoles*

1. Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porte-outils par classe de puissance (kW) ⁽¹⁾	oui/non		
2. Motoculteurs, motohoues, moto-fraises et motofaucheuses ⁽¹⁾	oui/non	NS	NS
3. Moissonneuses-batteuses ⁽¹⁾	oui/non		
9. Autre matériel de récolte complètement mécanisé ⁽¹⁾	oui/non		

L. Main-d'œuvre agricole (au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

L'information statistique est collectée pour chaque personne travaillant dans l'exploitation et appartenant aux catégories de main-d'œuvre agricole suivantes afin de permettre des recoupements entre elles et/ou avec d'autres caractéristiques.

1. Exploitant

Dans cette catégorie figurent:

- les personnes physiques:
 - les exploitants individuels d'exploitations indépendantes [toutes les personnes ayant répondu «oui» à la question B.1 a)],
 - les partenaires d'exploitations en groupement identifiés comme exploitants,
- les personnes morales.

⁽¹⁾ Non relevé dans l'enquête de 2007.

⁽²⁾ Facultatif dans l'enquête de 2005. Non relevé dans l'enquête de 2007.

N	IS
---	----

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne physique mentionnée ci-dessus:

- sexe
- classe d'âge conformément à la classification suivante:
à partir de l'âge de la fin de scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65
ou plus
- travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification: suivante:
0 %, > 0 -< 25 %, 25 -< 50 %, 50 -< 75 %, 75 -< 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet

1 a) Chef d'exploitation:

Dans cette catégorie figurent:

- *les chefs d'exploitations individuelles, y compris les conjoints et autres membres de la famille de l'exploitant qui sont en même temps chefs d'exploitation [si la réponse est «oui» à la question B.2 a) ou B.2 b)],*
- *les partenaires d'exploitations en groupement identifiés comme chefs d'exploitation en groupement,*
- *les chefs d'exploitation dont l'exploitant est une personne morale.*

(Les chefs d'exploitation qui sont en même temps exploitants uniques ou partenaires d'une exploitation en groupement identifiés comme exploitants sont répertoriés une seule fois, c'est-à-dire comme exploitants dans la catégorie L.1.)

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne mentionnée ci-dessus:

- sexe
- classe d'âge conformément à la classification suivante:
à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65
ou plus
- travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:
> 0 -< 25 %, 25-< 50 %, 50 -< 75 %, 75 -< 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet

2. Conjoint de l'exploitant

Dans cette catégorie sont classés les conjoints des exploitants individuels [la réponse à la question B.1 a) est «oui»] qui ne sont pas inclus dans L.1 ni dans L.1 a) [ils ne sont pas chefs d'exploitation: la réponse à la question B.2 b) est «non»].

N	IS
---	----

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne mentionnée ci-dessus:

- sexe
- classe d'âge conformément à la classification suivante:
à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ou plus
- travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:
0 %, > 0 -< 25 %, 25-< 50 %, 50 -< 75 %, 75 -< 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet
- 3 a) Autres membres de la famille de l'exploitant individuel qui travaillent sur l'exploitation: hommes [sont exclues les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a) et L.2].
- 3 b) Autres membres de la famille de l'exploitant individuel qui travaillent sur l'exploitation: femmes [sont exclues les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a) et L.2].

Les informations suivantes sur le nombre de personnes se trouvant dans l'exploitation et correspondant aux classes suivantes doivent être enregistrées pour chaque personne des catégories mentionnées ci-dessus:

- classe d'âge conformément à la classification suivante:
à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ou plus ⁽¹⁾
- travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:
> 0 -< 25 %, 25 -< 50 %, 50 -< 75 %, 75 -< 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet
- 4 a) Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement: hommes [sont exclues les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a), L.2 et L.3]
- 4 b) Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement: femmes [sont exclues les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a), L.2 et L.3]

Les informations suivantes sur le nombre de personnes se trouvant dans l'exploitation et correspondant aux classes suivantes doivent être enregistrées pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus:

- classe d'âge conformément à la classification suivante:
à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ou plus ⁽¹⁾
- travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:
> 0 -< 25 %, 25 -< 50 %, 50 -< 75 %, 75 -< 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet
- 5 et 6. Main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement: hommes et femmes nombre de jours de travail
- 7. L'exploitant individuel qui est également chef d'exploitation a-t-il une autre activité lucrative?
 - comme activité principale? oui/non
 - comme activité secondaire? oui/non

⁽¹⁾ Non relevé dans l'enquête de 2007.

		N	IS
8.	Le conjoint de l'exploitant individuel a-t-il une autre activité lucrative?		
—	comme activité principale?	oui/non	
—	comme activité secondaire?	oui/non	
9.	Les autres membres de la famille de l'exploitant individuel, occupés aux travaux agricoles de l'exploitation, ont-ils une autre activité lucrative? Si «oui», combien l'exercent?		
—	comme activité principale?	nombre de personnes	
—	comme activité secondaire?	nombre de personnes	
10.	Nombre total de journées de travail agricole en équivalents plein temps au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, non indiquées sous L.1 à L.6 et effectuées dans l'exploitation par des personnes non directement employées par elle (par exemple salariés d'entreprises de travail à façon) ⁽¹⁾	nombre de jours	

M. Développement rural

Autres activités lucratives (non agricoles), en relation directe avec l'exploitation

a)	tourisme, hébergement et autres activités de loisirs	oui/non		
b)	artisanat	oui/non	NS	
c)	transformation des produits à la ferme	oui/non	NS	NE
d)	transformation du bois (scierie, etc.)	oui/non		NS
e)	aquaculture	oui/non	NS	
f)	production d'énergie renouvelable (énergie éolienne, combustion de la paille, etc.)	oui/non	NS	NE
g)	travaux à façon (avec le matériel de l'exploitation)	oui/non		
h)	autres	oui/non		

⁽¹⁾ Facultatif pour les États membres qui peuvent fournir une estimation globale de cette caractéristique au niveau régional.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 128/2005
du 30 septembre 2005
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2005 du 10 juin 2005 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 306/2005 de la Commission du 24 février 2005 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 24c [règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord:

«, modifié par:

- **32005 R 0306**: règlement (CE) n° 306/2005 de la Commission du 24 février 2005 (JO L 52 du 25.2.2005, p. 9).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 306/2005 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 268 du 13.10.2005, p. 21.

⁽²⁾ JO L 52 du 25.2.2005, p. 9.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 129/2005

du 30 septembre 2005

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 90/2004 du 8 juin 2004 ⁽¹⁾.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière qu'elle couvre la décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable ⁽²⁾.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord afin que cette coopération élargie prenne effet le 1^{er} janvier 2005,

DÉCIDE:

Article premier

À l'article 2, paragraphe 5, du protocole 31 de l'accord, le tiret suivant est ajouté:

«— **32005 D 0456**: décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2005.

⁽¹⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 52.

⁽²⁾ JO L 79 du 24.3.2005, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

SAS le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN
